

Le Brexit

Liantis a répondu à

10 questions fréquemment posées

aux experts-comptables et conseillers fiscaux

ensemble,
plus loin, plus forts.

liantis

Après des mois d'incertitude, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont conclu fin 2020 l'accord Brexmas, évitant ainsi de justesse un Brexit « dur ». Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, cet accord pourrait avoir un impact prépondérant sur vos clients.

Pour vous accompagner et vous soutenir au mieux, nous avons réuni pour vous dix questions fréquentes concernant le Brexit, auxquelles nous avons répondu dans ce livre blanc à votre intention. Vous pourrez ainsi offrir un service encore plus efficace à vos clients et éviterez de perdre un temps précieux en recherches.

**ensemble,
plus loin, plus forts.**

liantis




10 questions fréquemment posées

1. De quels permis un travailleur belge (résidant en Belgique) a-t-il besoin pour effectuer des travaux de courte durée au Royaume-Uni? 4
2. De quelles autorisations les Britanniques qui souhaitent travailler en Belgique ont-ils besoin? 5
3. Quelle est la législation de sécurité sociale applicable aux situations transfrontalières de travailleurs indépendants? 6
4. Quelle est la législation de sécurité sociale applicable aux situations transfrontalières de travailleurs salariés? 8
5. Un détachement est-il encore possible? 9
6. Des mesures d'aide spéciales sont-elles prévues dans le cadre du Brexit? 10
7. Quels aspects faut-il prendre en compte pour importer des biens du Royaume-Uni? 12
8. Les clients britanniques qui disposent d'un numéro de TVA belge peuvent-ils encore l'utiliser? 13
9. Le régime de la marge bénéficiaire reste-t-il d'application pour l'achat et la vente de biens d'occasion? 14
10. Les livraisons intracommunautaires sont-elles encore possibles? 15

1.

De quels permis un travailleur belge (résidant en Belgique) a-t-il besoin pour effectuer des travaux de courte durée au Royaume-Uni ?

Il convient ici d'établir une distinction entre deux catégories de travailleurs :

- 
1. Les travailleurs qui effectuaient déjà des travaux au Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021, et ce, **au moins une fois par période de douze mois.**
 2. **Tous les autres travailleurs.**

1. Les travailleurs de la première catégorie peuvent encore utiliser leur **carte d'identité belge** jusqu'au 30 juin 2021 pour se rendre au Royaume-Uni afin d'y travailler. Après cette date, ils devront disposer d'un « **Frontier Work Permit** ». Cette autorisation peut être demandée par voie électronique à l'adresse gov.uk/frontier-worker-permit. Nous recommandons d'introduire la demande dès à présent.
2. Les travailleurs de la seconde catégorie doivent dorénavant demander **un visa** pour pouvoir travailler au Royaume-Uni. L'assistant du site gov.uk/frontier-worker-permit permet à votre client d'identifier le type de visa dont son travailleur a besoin.

2

De quelles autorisations les Britanniques qui souhaitent travailler en Belgique ont-ils besoin ?

Ici aussi, il convient d'établir une distinction entre deux situations : avant et après le 31 décembre 2020.

1. Les Britanniques qui **séjournèrent et/ou travaillaient déjà en Belgique au 31 décembre 2020** peuvent continuer d'y résider ou d'y travailler. Ils doivent toutefois demander un **nouveau titre de séjour** auprès de leur administration communale le 31 décembre 2021 au plus tard.

- S'ils **travaillent et résident** en Belgique, il s'agit d'une « **carte M** ». L'Office des Étrangers contactera directement les personnes concernées.
- S'ils **travaillent** en Belgique, **mais n'y résident pas**, il s'agit d'une « **carte N** ».

Les Britanniques en possession de la carte « M » ou « N » peuvent continuer de travailler en Belgique, sans devoir demander un permis de travail complémentaire.

2. Les Britanniques **venus travailler en Belgique après le 31 décembre 2020** sont considérés comme des ressortissants de « pays tiers ». Ils ont **besoin d'une autorisation** pour pouvoir travailler comme salarié ou indépendant en Belgique.

Pour pouvoir exercer une **activité indépendante** en Belgique, il est nécessaire de disposer d'une **carte professionnelle**, à moins d'en être dispensé. Le travailleur qui dispose déjà d'un permis de séjour A valable en Belgique peut demander sa carte professionnelle à **Liantis guichet d'entreprises**. Dans le cas contraire, la demande transite par le poste diplomatique belge au Royaume-Uni.

Pour un travailleur qui souhaite exercer une **activité salariée** en Belgique, l'employeur doit demander un **permis de travail**. La nature de l'autorisation dépend de la durée de l'occupation. Si un employeur occupe un travailleur **plus de 90 jours**, il doit demander pour lui un **permis unique**. Votre client peut consulter le site web de la région compétente pour connaître les éventuelles dispenses.

3.

Quelle est la législation de sécurité sociale applicable aux situations transfrontalières de travailleurs indépendants ?

L'accord commercial prévoit des **règles qui déterminent la législation de la sécurité sociale applicable** aux situations transfrontalières entre le Royaume-Uni et un État membre de l'Union européenne. Elles s'appuient sur les règles de coordination européennes existantes, qui veillent à ce que les citoyens ne doivent pas payer de doubles cotisations de sécurité sociale ou glissent entre les mailles du filet et ne se constituent pas de protection sociale.

Votre client exerce une **activité indépendante au Royaume-Uni ou en Belgique**, mais réside dans l'autre pays ? Dans ce cas, il est soumis aux **règles de sécurité sociale du pays dans lequel il travaille**.

Si, outre son activité indépendante en Belgique, il travaille comme **salarié** au Royaume-Uni ou inversement, il continuera de payer ses cotisations sociales dans **le pays dans lequel il bénéficie d'une couverture sociale de salarié**, que ce soit pour son activité salariée ou indépendante.



S'il exerce une **activité indépendante en Belgique et au Royaume-Uni**, il paiera ses cotisations sociales dans **son pays de résidence**, pour autant qu'il y exerce une **« partie substantielle »** de ses activités professionnelles en tant qu'indépendant. Pour être considérée substantielle, cette partie doit correspondre à **au moins 25 % de ses activités** et est calculée sur la base de :

- son chiffre d'affaires ;
- et/ou son temps de travail ;
- et/ou le nombre de services prestés ;
- et/ou son revenu.

Si votre client n'atteint pas ces 25 % – et que le centre de gravité de ses activités ne se situe donc pas dans son pays de résidence – il paiera ses cotisations sociales dans le pays où se situe son **« centre d'intérêt »**.



4.

Quelle est la législation de sécurité sociale applicable aux situations transfrontalières de travailleurs salariés ?

Pour le travailleur qui exerce une **activité salariée aussi bien en Belgique qu'au Royaume-Uni**, dont une « partie substantielle » (au moins 25 %) dans son pays de résidence, la **sécurité sociale du pays de résidence reste d'application**.

Si un travailleur travaille **moins de 25 % dans son pays de résidence**, la sécurité sociale applicable dépendra de sa situation concrète :

- **S'il travaille pour un seul employeur**,
la sécurité sociale du pays dans lequel l'employeur est établi sera d'application.
- **S'il travaille pour plusieurs employeurs dans le même pays**,
la sécurité sociale de ce pays sera d'application.
- **S'il travaille pour plusieurs employeurs dans différents pays**,
dont un est son pays de résidence, la sécurité sociale de l'autre pays s'appliquera malgré tout.
- **S'il travaille pour plusieurs employeurs dans différents pays, dont aucun n'est son pays de résidence**,
la sécurité sociale du pays de résidence sera d'application.

5.

Un détachement est-il encore possible ?

Un indépendant qui exécute une mission temporaire à l'étranger peut opter pour un détachement. L'employeur peut faire de même pour son travailleur. Par conséquent, le travailleur continue de payer des cotisations sociales dans le pays où il travaille habituellement, et non dans celui où il est occupé temporairement. **Le détachement reste possible même après le Brexit.**

- Les détachements qui avaient débuté **avant le 1^{er} janvier 2021** continuent simplement de courir.
- **Si le détachement débute plus tard,** il reste possible pour l'employeur de détacher son travailleur salarié ou pour l'indépendant de se détacher de la Belgique vers le Royaume-Uni pour une période maximale de 24 mois, ou inversement. Une prolongation exceptionnelle n'est plus possible.



6.

Des mesures d'aide spéciales sont-elles prévues dans le cadre du Brexit ?

Un **employeur reconnu en difficulté économique** est éligible à certaines aides temporaires depuis le 22 mars 2021. En cas de perte de chiffre d'affaires ou de baisse de la production d'au moins 5 % en raison du Brexit, il peut demander une reconnaissance de sa situation auprès de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS. Une fois cette approbation obtenue, une CCT doit également être conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise.

Chômage temporaire pour raisons économiques à la suite du Brexit

Cette forme spéciale de chômage temporaire est possible aussi bien pour les ouvriers que pour les employés.

- Pour les **ouvriers**, il est possible d'appliquer une suspension complète pendant maximum six semaines, ou une suspension partielle pendant maximum six mois.
- Pour les **employés**, il est possible d'appliquer une suspension complète pendant maximum huit semaines supplémentaires par année civile, ou une suspension partielle pendant maximum treize semaines.

Par jour de chômage temporaire, l'employeur est redevable d'une **indemnité complémentaire** de 5,63 euros. Pour les employés, cette obligation peut être reportée sur le Fonds de sécurité d'existence.

Crédit-temps

Le travailleur qui le souhaite peut réduire ses prestations via le crédit-temps Brexit, pour autant qu'**un accord écrit mutuel ait été conclu**. Un employeur ne peut donc pas y contraindre un collaborateur.

- Un **travailleur à temps plein** peut diminuer ses prestations d'un cinquième à un mi-temps.
- Un **travailleur à temps partiel** occupé au moins à trois quarts temps peut diminuer ses prestations à un mi-temps.

Il est important de savoir que cette forme de crédit-temps n'enlève rien au droit à 51 mois de **crédit-temps avec motif**. L'allocation que le travailleur percevra est identique à celle du crédit-temps ordinaire.

Réduction de la durée du travail

La **durée du travail peut être réduite temporairement** pour tous les travailleurs ou pour une catégorie particulière par le biais d'une CCT – ou dans le règlement de travail en l'absence d'une délégation syndicale. Les prestations peuvent être réduites d'un quart ou d'un cinquième de la durée normale du travail des travailleurs à temps plein.

Il est également possible d'instaurer une **semaine de quatre jours**. Deux options sont alors possibles :

- répartir la durée hebdomadaire de travail sur quatre jours de travail ;
- répartir la durée hebdomadaire de travail d'une semaine de cinq jours sur trois jours complets et deux demi-jours de travail.

L'employeur qui opte pour une réduction de la durée du travail est également éligible à une **réduction groupe-cible**. Dans ce cas, au moins trois quarts de cet avantage doivent être consacrés à la compensation salariale consécutive à la réduction de la durée du travail.

7.

Quels aspects faut-il prendre en compte pour importer des biens du Royaume-Uni ?

Pour importer des biens du Royaume-Uni vers l'Union européenne, il faut établir une **déclaration en douane**. Pour ne pas devoir payer de droits de douane, l'importateur doit en outre prouver que les biens proviennent effectivement du Royaume-Uni. Il peut le faire à l'aide d'une **déclaration d'origine** sur la facture commerciale.

En fonction du **type de produit** importé, d'autres documents complémentaires peuvent s'avérer nécessaires, tels que des **certificats sanitaires** du département **Defra** pour l'importation de produits d'origine animale. La plateforme en ligne TRACES de la Commission européenne signalera également l'importation au **poste de contrôle frontalier** où les biens seront contrôlés.

Si votre client souhaite vérifier les documents dont il a besoin pour pouvoir importer un produit dans l'Union européenne, il lui suffit de consulter l'**outil Access2markets** de la Commission européenne. Sur la base du code marchandise d'un produit, il obtient un aperçu des documents nécessaires à l'importation. L'outil est disponible à l'adresse trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content.



8.

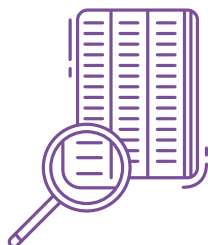
Les clients britanniques qui disposent d'un numéro de TVA belge peuvent-ils encore l'utiliser ?

S'ils disposent déjà d'un numéro de TVA belge, ils peuvent **continuer à l'utiliser**.



9.

Le régime de la marge bénéficiaire reste-t-il d'application pour l'achat et la vente de biens d'occasion ?



Le régime de la marge bénéficiaire, selon lequel un revendeur n'est redevable de la TVA que sur la marge bénéficiaire et non sur le prix total, ne s'applique qu'aux achats et ventes de biens d'occasion au sein de l'Union européenne. Le régime **ne s'applique donc plus aux biens en provenance du Royaume-Uni.**

En cas d'achat et de revente, votre client devra **facturer la TVA sur la totalité du prix d'achat et de vente.** La TVA qu'il doit payer sur l'importation reste toutefois fiscalement déductible.

10.

Les livraisons intracommunautaires sont-elles encore possibles ?

Dans le cadre d'une livraison intracommunautaire, le vendeur assujéti vend des marchandises à un acheteur assujéti disposant d'un numéro de TVA valable dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, les biens sont donc effectivement transportés vers un autre État membre de l'Union et la livraison est exonérée de la TVA. Vu que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne, **ce n'est plus possible.**

En cas d'importation, votre client devra faire une **déclaration en douane** et la douane calculera la TVA due sur la base de la valeur douanière des marchandises.

Nous conseillons à votre client de demander une **autorisation ET 14000**, afin de ne pas devoir préfinancer la TVA auprès de la douane au moment de l'importation des marchandises, et de pouvoir en reporter le paiement lors de la déclaration périodique à la TVA. L'autorisation ET 14000 peut être demandée auprès du **SPF Finances**.





Liantis caisse d'assurances sociales asbl
Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles • n° BCE 0409.088.689, RPM Bruxelles
info@liantis.be • 02 212 22 30 • liantis.be